

L'Indispensable FLASH

Février 2022

La fameuse prime escalier. C'est quoi?

Il s'agit d'un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 1000\$ par mois si vous respectez toutes les conditions demandées.

- détenir un titre d'emploi figurant dans la liste *conformément aux arrêtés ministériels 2022-003 et 2022-008*,
- travailler à temps complet (tel que déterminé par la nomenclature),
- dans l'un des milieux *désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux*.

Les montants forfaitaires sont attribués de la façon suivante :

- 100 \$ par semaine travaillée à temps complet,
- 200 \$ pour un premier bloc de 2 semaines travaillées à temps complet,
- 400 \$ pour un deuxième bloc de 2 semaines travaillées à temps complet

La prime s'applique aussi à la personne qui est en télétravail à partir du 23 janvier dernier. Les journées de formation sont considérées comme une journée régulière de travail.

Les absences suivantes n'ont pas pour effet de couper votre séquence mais seront payées au prorata des heures travaillées. **ATTENTION, le code BT** - a pour effet de couper votre séquence de prime.

- | | |
|---------------------------------|---|
| ◇ congé annuel, | ◇ congé pour une visite médicale en lien avec une grossesse, |
| ◇ congé férié, | ◇ conversion de prime de soir ou de nuit en temps chômé, |
| ◇ congé mobile, | isolement à la demande de l'employeur ou de la Santé publique |
| ◇ libération syndicale interne, | |

Voici un exemple :

S'il y a un congé admissible dans la semaine 1, vous aurez droit à :

- ⇒ 80 \$ pour la première semaine (4 jours effectivement travaillés sur 5),
- ⇒ 100 \$ pour la deuxième semaine,
- ⇒ 180 \$ pour le premier bloc de 2 semaines (9 jours effectivement travaillés sur 10),
- ⇒ 100 \$ pour la troisième semaine,
- ⇒ 100 \$ pour la quatrième semaine,
- ⇒ 400 \$ pour le deuxième bloc de 2 semaines,
- ⇒ Pour un total de 960 \$.

** Afin de vous assurer qu'un congé ou un code de paie est bel et bien considéré pour l'obtention de la prime, veuillez-vous référer à votre personne gestionnaire.*

Choix de congé annuel

Nous vous rappelons qu'il est présentement le temps de faire vos choix de congé annuel. Vous devez inscrire vos préférences dans le calendrier de vacances prévu à cet effet d'ici le 10 mars prochain. Peu importe la demande de votre gestionnaire, nous vous suggérons d'inscrire vos préférences de vacances, et ce, **même si le quotas n'est pas respecté**. Nous vous suggérons de préciser que cela est



votre premier choix et vous suggérons de faire un 2e choix respectant les quotas cette fois. Si votre choix 1 n'est pas respecté, avisez nous, cela nous permettra d'évaluer votre situation et de déposer un grief le cas échéant. **Si vous ne précisez pas votre premier choix, il nous sera impossible de faire la contestation.**

Les congés annuels sont déterminés par ancienneté d'un même titre d'emploi et d'un même centre d'ac-

tivité en tenant compte des particularités et des besoins du centre d'activité.

Sachez que nous surveillons aussi les quotas de vacances actuels. Nous pouvons rectifier certaines pratiques de gestionnaires mais sommes très limités quant au pouvoir de changements de ces dits quotas.

La meilleure façon reste d'inscrire votre choix 1 malgré tout!

N'oubliez pas que les congés inscrits au calendrier de vacances ne peuvent pas être déplacés sauf pour des raisons de maladie, d'accident, d'accident de travail, de maladie professionnelle ou encore de retrait préventif survenus avant le début de la période de vacances. Il est de votre responsabilité d'aviser l'employeur (votre gestionnaire), de votre volonté de reporter votre congé annuel si vous êtes dans l'une ou l'autre de ces situations.

APTS Estrie

Pour nous rejoindre APTS CIUSSS de l'Estrie-CHUS

Adresse courriel : estrie@aptsq.com
Téléphone : 1-844-819-5757 poste 43200

Pour des informations APTS:

Site internet APTS :

www.aptsq.com/estrie

Page Facebook APTS Estrie :

<https://www.facebook.com/syndicatAPTSEstrie/>

Page Facebook APTS National :

<https://www.facebook.com/SyndicatAPTS>

ENTENTE maintien 2010

Pour nos membres *diététistes nutritionnistes, audiologistes, orthophonistes, hygiénistes dentaires, assistante chef du service des archives, chef d'équipe archivistes médicales*, nous vous invitons lors du prochain approbation de votre relevé de présences, d'inscrire dans les commentaires: Depuis le 29 janvier 2022, j'aurais dû recevoir la somme de ma rétroactivité rattachée à mon titre d'emploi et à l'entente de l'exercice de maintien 2010. J'attends toujours de recevoir le montant qui m'est dû.